



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7338

ANNÉE 2009 N° 51

29 DECEMBRE 2009

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>

● SOMMAIRE ●

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES 1528

CABINET DU PREFET - SIDPC	1528
Arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 portant déclassement de la gare SNCF de Caen.....	1528
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION	1528
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES	1528
Arrêté préfectoral modifié du 28 décembre 2009 portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du Calvados compte tenu du décret du 23 décembre 2009 traitant des discothèques	1528
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2010	1530
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE	1530
Arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 renouvelant les commissions médicales primaires du permis de conduire du Calvados.....	1530
Arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 portant constitution de la commission médicale interdépartementale d'appel du permis de conduire.....	1531
SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX	1532
Arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 relatif à l'autorisation EG 14.1.09.01 du service interne de sécurité appartenant à l'établissement "LE VINCE'S CLUB" sis à SUBLES pour exercer ses activités.....	1532
SOUS-PREFECTURE DE VIRE	1533
Arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 n°68/09 portant création du syndicat scolaire de la Souleuvre	1533
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	1533
POLICE DE L'EAU - SERVICE ENVIRONNEMENT	1533
Arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 17 décembre 2009 relatif au système d'assainissement de Saint-André-sur-Orne	1533
Arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 17 décembre 2009, relatif au système d'assainissement de Sainte-Marguerite-de-Viette.....	1534
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	1535
SERVICE ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO SOCIAUX	1535
Arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 de modification de capacité de l'Institut Médico Educatif « L'Espoir » à BAYEUX (n°FINESS : 140 000 472) géré par l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA).....	1535
Arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 portant modification d'agrément du SESSAD UNIQUE du PAYS D'AUGE n°FINESS : 140 025 065 géré par l'APAEI des Pays d'Auge et de Falaise.....	1536
Arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 relatif à l'Extension de capacité de 101 à 104 places Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) de COLOMBELLES - N°FINESS : 140016569.....	1536
Arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 relatif à l'Extension de capacité de 55 à 57 places Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) « L'Essor » à Falaise - N°FINESS : 140001355.....	1536
Arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 relatif à l'Extension de capacité de 100 à 105 places Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) « Le Grand Pré » à ROULLOURS N°FINESS : 140002700	1536
Arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 relatif à l'Extension de capacité de 85 à 88 places Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) « Hélène Mac Dougall » à TOUR EN BESSIN - N°FINESS : 140001363	1537
POLE PROTECTION SOCIALE	1537
Arrêté préfectoral n°1 du 24 décembre 2009 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados.....	1537
SERVICE SANTE PUBLIQUE	1538
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 portant sur la modification de l'autorisation de fonctionnement au sein de la Direction d'un Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale à CAEN rue Ecuyère	1538
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 portant sur la modification d'agrément du siège social d'une SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSE DE BIOLOGIE MEDICALE DES DOCTEURS François THOREL, Didier ASSELIN, Anne CHOCAT, Paul BRACQUEMART et Jean-Marc CHEMLA » à CAEN	1538

DDASS - CONSEIL GENERAL	1539
Arrêté conjoint du 17 décembre 2009 rejetant la création d'antennes CAMSP par l'association Gaston Mialaret sur les secteurs de VIRE et BAYEUX.....	1539
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DU CALVADOS.....	1539
Arrêté préfectoral du 14/12/2009 portant réglementation de la débarque des navires de pêche et de la première mise en marché dans le département du Calvados.....	1539
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	1540
INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI	1540
Arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N/181209/F/014/S/029 - La SARL AMS à VER SUR MER	1540

INFORMATIONS 1541

CENTRE HOSPITALIER INTER COMMUNAL ALENCON-MAMERS	1541
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé	1541
Avis de concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé	1541
CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE	1541
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière pour le Centre Hospitalier AVRANCHES-GRANVILLE	1541



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

CABINET DU PREFET - SIDPC

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 portant déclassement de la gare SNCF de Caen

Vu le code de la construction et de l'habitation modifié ;
 Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
 Vu l'arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares ;
 Vu le décret 2006-555 du 17 mai 2006 sur l'accessibilité des handicapés dans les établissements recevant du public ;
 Vu la demande de déclassement de la gare de Caen émanant de la SNCF (Etablissement d'exploitation de Basse Normandie) représentée par Madame Sylvie PUTCRABEY ;
 Vu l'avis favorable au déclassement émanant de l'Inspection Générale de Sécurité Incendie (IGSI)
 Vu le procès verbal de la sous-commission ERP-IGH du 19 novembre 2009 émettant un avis favorable au déclassement de 3^{ème} catégorie (mise en adéquation des surfaces accessibles au public, vis à vis des estimations envisagées sur les coques commerciales non aménagées lors du permis de construire).
 Sur proposition de la Directrice de cabinet,
 ARRETE

Article 1^{er} : Du fait du nouveau calcul présentant un effectif théorique du public de 680 personnes, la gare SNCF est classée en **ERP de type GA de 3^{ème} catégorie** .

Article 2 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant de ses obligations en matière de sécurité. Il est tenu de

maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Le non respect des règles de sécurité par le chef d'établissement l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R.123-52 et R.123-5 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions d'accès et de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès notification à l'exploitant. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 6 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Caen, le 30 novembre 2009 signé : Christian LEYRIT



DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté préfectoral modifié du 28 décembre 2009 portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du Calvados compte tenu du décret du 23 décembre 2009 traitant des discothèques

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code du tourisme ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados :

A R R Ê T E

Article 1 - Les dispositions du présent arrêté concernent les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, telles que définies à l'article L 3331-1 du code de la santé publique, ou titulaires d'une petite licence restaurant ou d'une licence restaurant, telles que définies à l'article L 3331-2 du code de la santé publique, ou d'une petite licence à emporter ou d'une licence à emporter, telles que définies à l'article L 3331-3 du code de la santé publique.

Article 2 - Sauf dérogations particulières prévues aux articles suivants, l'heure maximale de fermeture des établissements mentionnés à l'article 1^{er} est fixée à **1 heure**.

Ils ne peuvent ouvrir avant **6 h 00**.

Article 3 - Les exploitants d'établissements dont le fonctionnement est directement lié à des lieux qui, en raison de la nature de leur activité, sont ouverts la nuit ou dont l'activité commence en deuxième partie de nuit peuvent, à leur demande, être autorisés par le préfet à ouvrir leur établissement à compter de **5 h 00**.

Article 4 - Les exploitants des débits de boissons dont l'heure d'ouverture habituelle n'est pas antérieure à 15 heures peuvent être autorisés, à leur demande, par le préfet, à fermer leur établissement à **3 h 00** au plus tard.

Article 5 - Les exploitants des débits de boissons situés dans les casinos peuvent être autorisés, à leur demande, par le préfet,

à fermer leur établissement au plus tard à **4 h 00**.

Article 6 - Les exploitants titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles, dont l'heure d'ouverture habituelle de l'établissement n'est pas antérieure à 15 h 00, peuvent être autorisés, à leur demande, par le préfet, à fermer leur établissement au plus tard à **3 h 00** les jours de spectacle.

Article 7 - Pendant une période comprise entre le 1er avril et le 30 septembre, les établissements autres que ceux visés aux articles 4, 5 et 6 peuvent fermer au plus tard à **2 h 00** sur décision individuelle prise par le maire, dans les communes classées touristiques et dans les communes classées balnéaires, thermales et climatiques en application du code du tourisme.

Article 8 - Les exploitants titulaires d'une petite licence restaurant ou d'une licence restaurant sont autorisés à fermer leur établissement au plus tard à **3 h 00**.

Article 9 - Les autorisations accordées en application des articles 4, 5 et 6 du présent arrêté sont accordées pour une durée limitée. Elles peuvent être révoquées à tout moment en cas de troubles à l'ordre public causés par les conditions d'exploitation de l'établissement.

Article 10 - Des dérogations pourront être accordées dans les conditions suivantes :

1) - L'heure maximale de fermeture de tous les établissements d'une même commune peut être retardée par arrêté municipal à l'occasion des fêtes légales, fêtes et réjouissances publiques, ainsi que les jours de foires. L'arrêté municipal est communiqué au service de police ou de gendarmerie compétent ;

2) - Les heures d'ouverture et de fermeture pourront être modifiées sur demande des intéressés reçue, sous peine d'irrecevabilité, 15 jours au moins avant la tenue de la manifestation :

a) à titre exceptionnel et dans l'intérêt général ;

b) à titre exceptionnel et à l'occasion de fêtes ou bals de bienfaisance ou de manifestations organisées au bénéfice d'une cause d'intérêt collectif

par le préfet pour l'arrondissement de CAEN, par les sous-préfets pour les autres arrondissements.

Article 11 - Les débits de boissons mentionnés à l'article 1er peuvent demeurer ouverts aux occasions et dans les limites suivantes :

- sans limitation d'heure, à Noël (nuit du 24 au 25 décembre) et au Jour de l'an (nuit du 31 décembre au 1er janvier) ;

- jusqu'à 2 heures dans la nuit de la fête de la musique ;

- jusqu'à 3 heures dans la nuit du 13 au 14 juillet et dans la nuit du 14 au 15 juillet.

Article 12 - Les établissements mentionnés aux articles 4, 5 et 6 cessent la vente de boissons alcoolisées au plus tard une heure avant la fermeture.

Article 13 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux autorisations de débits de boissons temporaires.

Article 14 - Il est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation des établissements mentionnés ci-dessus de séjourner, de stationner, de consommer à l'intérieur de ces établissements, ainsi qu'en terrasse, en dehors des heures d'ouverture réglementaire, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 15 - Une convention conclue entre le préfet et les exploitants des établissements mentionnés aux articles 4 et 5 peut prévoir les engagements pris par les établissements signataires, en particulier, la mise en place dans ces établissements, à l'initiative du gérant de l'établissement et à l'appui de sa demande, de mesures destinées à assurer la sécurité des clients dans l'établissement et lors de leur départ et à réduire le risque de consommation excessive d'alcool, tels que des actions de prévention des conduites à risque, de mise à disposition de fontaines à eau froide ou d'un système gratuit de dépistage de l'imprégnation alcoolique.

Article 16 - Conformément aux articles L 3342-1 et L 3342-3 du code de la santé publique, il est interdit :

▶ de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des mineurs de moins de 18 ans des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter dans les débits de boissons, tous commerces et lieux publics ; le client doit fournir la preuve de sa majorité ;

▶ de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de 16 ans non accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de 18 ans en ayant la charge ou la surveillance.

Article 17 - Les exploitants des établissements régis par le présent arrêté sont tenus de :

▶ prévenir tous désordres, rixes et disputes ;

▶ d'interdire l'entrée de leur établissement aux personnes ivres ;

▶ d'expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics.

En cas de refus ou de résistance, ils font immédiatement appel aux services de police ou de gendarmerie compétents.

Article 18 - Conformément à l'article L 3332-15 du code de la santé publique, la fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le préfet, pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements.

En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le préfet pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 19 - Le présent arrêté ne fait pas obstacle au droit du maire, dans le cadre de son pouvoir de police, de prendre des mesures plus restrictives.

Article 20 - Les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2009 et du 24 décembre 2009 portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du Calvados et toutes dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté, sont abrogés

Article 21 - Les exploitants de débits de boissons appartenant aux catégories mentionnées aux articles 4, 5 et 6, titulaires d'une dérogation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté disposent d'un délai de deux mois pour solliciter une nouvelle dérogation.

Article 22 - Le présent arrêté est affiché à l'endroit le plus apparent de l'établissement.

Article 23 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans

toutes les mairies.

FAIT à CAEN, le 28 décembre 2009 signé Christian LEYRIT



Arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2010

ARTICLE 1er - Le calendrier des appels à la générosité publique, pour l'année 2010, est fixé ainsi qu'il suit :

- 20 janvier au 14 février : Campagne de solidarité et de citoyenneté avec quête le 24 janvier
- 30 janvier et 31 janvier : Journées mondiales des lépreux avec quête les 30 et 31 janvier
- 25 janvier au 31 janvier : Journées contre la lèpre avec quête les 30 et 31 janvier
- 8 mars au 14 mars : Campagne nationale de lutte contre le cancer avec quête les 13 et 14 mars
- 8 mars au 14 mars : Campagne du Neurodon pas de quête
- 15 mars au 21 mars : Semaine nationale des personnes handicapées physiques avec quête les 20 et 21 mars
- 15 mars au 21 mars : Semaine de la lutte contre le cancer pas de quête
- 22 mars au 4 avril : « Journées ensemble contre le Sida » avec quête sur toute la période
- 2 mai au 9 mai : Campagne de l'oeuvre nationale du bleuets de France avec quête sur toute la période
- 3 mai au 16 mai : Quinzaine de l'école publique Campagne « Pas d'école pas d'avenir » avec quête le 16 mai
- 24 mai au 30 mai : Semaine nationale de la famille avec quête le 30 mai
- 31 mai au 6 juin : Campagne nationale « enfants et santé » pas de quête
- 31 mai au 13 juin : Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes avec quête les 12 et 13 juin
- 5 juin au 11 juin : Campagne nationale de la croix Rouge française avec quête sur toute la période
- 12 et 13 juin : Maladies orphelines avec quête les 12 et 13 juin
- 13 et 14 juillet : Fondation Maréchal de Lattre avec quête les 13 et 14 juillet
- 20 septembre au 26 septembre : Semaine nationale du cœur 2010 avec quête les 25 et 26 septembre
- 18 septembre au 21 septembre : Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer avec quête sur toute la période
- 26 septembre au 3 octobre : Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes avec quête les 2 et 3 octobre
- 4 octobre au 10 octobre : Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I. Pas de quête
- 18 octobre au 24 octobre : Semaine bleue des retraités et personne âgées pas de quête
- 1er novembre : Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France » avec quête
- 2 novembre au 11 novembre : Campagne de l'oeuvre nationale du bleuets de France avec quête sur toute la période
- 13 et 14 novembre : Journée nationale du Secours Catholique avec quête les 13 et 14 novembre
- 15 novembre au 28 novembre : Comité contre les maladies respiratoires avec quête les 21 et 28 novembre
- 28 novembre au 5 décembre : Journée mondiale de lutte contre le SIDA avec quête sur toute la période (SIDACTION)
- 1er décembre : Journée mondiale de lutte contre le SIDA avec quête (AIDES)
- 3 décembre au 12 décembre : Téléthon avec quête les 4 et 5 décembre

ARTICLE 2 - Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 3 - Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4 - Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle est visée par le préfet.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les sous-préfets de BAYEUX, LISIEUX et VIRE, les maires du département, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2009 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, Signé : Laurent de GALARD



BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 renouvelant les commissions médicales primaires du permis de conduire du Calvados

ARTICLE 1er : Les commissions médicales primaires du permis de conduire du Calvados sont renouvelées à compter du 1^{er} janvier 2010, pour une période de 2 ans.

ARTICLE 2 : Les médecins suivants sont nommés pour les former à compter du 1^{er} janvier 2010 :

CAEN			LISIEUX	
AMIOT	Michel		AMBROISE	Joël
DECOUTERE	Alain		BOUVET	Paul Emmanuel
EDET	Dominique		CLOUET	Michel
GAZENGEL	Patrick		DETOUR	Bruno
GOSELIN	Philippe		FOUCAULT	Catherine
KLEIN	Serge		LEBARBE	Hervé
LEFEBVRE	Bertrand		LEMARINIER	Gérard
LEMENAGER	Jean-François		MEGRET	Geneviève
LEVESQUE	Jacques-André			
MARCAIS-LEFEBVRE	Elizabeth			
MARIE	Alain			
NOTINI	Jean-Louis			
PILLARD	Philippe			
ROY	Philippe			
BAYEUX			VIRE	
BERNADI	Olivier		GAUDIN	Jacques
BOUVIER	Luc		LERIBAU	Philippe
GILIGNY	Richard		ROTBART-PIQUART	Martine
GUÉRIN	Louis			
JEANNERAT	Pierre-André			
ONUFYK	Jean-Pierre			

ARTICLE 3 : Le mandat de ces praticiens prendra fin le jour de leur soixante-dixième anniversaire et au plus tard le 31 décembre 2011.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et les sous-préfets de Bayeux, Lisieux et Vire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 18 décembre 2009 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 portant constitution de la commission médicale interdépartementale d'appel du permis de conduire

Article 1er : La commission médicale interdépartementale d'appel du permis de conduire, compétente pour effectuer les examens d'appel des commissions médicales primaires des départements du Calvados et de l'Orne est renouvelée à compter du 1er janvier 2010, pour une période de 2 ans.

ARTICLE 2 : Les médecins suivants y sont nommés :

Médecins généralistes exerçant alternativement les fonctions de président de la commission d'appel :

BEAU Dominique
PHAN Van Nhieu
ROBERT Michel

Spécialistes en cardiologie :

HOURANY Antoine
MAIZERAY-CAILLAU Brigitte
BARTHELEMY Sophie
ISELIN Michel
LEPREVOST Michel

Spécialistes en chirurgie orthopédique, rééducation et réadaptation fonctionnelle :

GUINCESTRE Jean-Yves
LEROY François

Spécialistes en diabétologie, endocrinologie :

ALLALI-ZERAH Véronique
BALLIÈRE Anne-Marie

Spécialistes en neurologie :

RIVRAIN Yves
 SCHAEFFER Stéphane
 THOMAS-LAMOTTE Pierre-Jean

Spécialistes en ophtalmologie :

AMORTILA Alexandre
 CORNU-THOREL Carole
 LE BIHAN Xavier
 LEFEBVRE-CORBIERE Marie Madeleine
 MARIE-LANGEARD Sylvie
 MORTELIER Marie-Anita
 PERGOLA Alain
 SETKOWICZ Piotr

Spécialistes en oto-rhino-laryngologie :

BÉZARD Jean-Marc
 HÉBERT Jean-Bernard

Spécialistes en psychiatrie :

DANIEL Alain

Spécialiste en pneumologie :

CHERPIN Patrick

Spécialiste en gastro-entérologie :

MAUGER Denis
 ELFADEL Samouh
 DEGOUTTE Eric
 FARWATI Mahmoud
 L HIRONDEL André
 TOUDIC Jean-Pierre

Spécialistes en urologie et néphrologie :

RYCKELYNCK Jean-Philippe

ARTICLE 3 : Le mandat de ces praticiens prendra fin le jour de leur soixante-dixième anniversaire et au plus tard le 31 décembre 2011.

ARTICLE 4 : La commission médicale interdépartementale d'appel siège valablement dès lors qu'elle est composée d'un médecin généraliste et d'un médecin spécialiste dans les affections pour lesquelles les candidats ou conducteurs subissent l'examen d'appel

ARTICLE 5 : Les médecins des commissions médicales primaires du permis de conduire peuvent prescrire aux candidats ou conducteurs la consultation d'un ou plusieurs médecins spécialistes parmi ceux désignés ci-dessus comme membres de la commission interdépartementale d'appel.

ARTICLE 6 : Un candidat ou un conducteur ne doit, en aucun cas, être examiné en commission d'appel par un médecin qui l'a examiné en première instance.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et les sous-préfets de Bayeux, Lisieux et Vire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au préfet de l'Orne et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 18 décembre 2009 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 relatif à l'autorisation EG 14.1.09.01 du service interne de sécurité appartenant à l'établissement "LE VINCE'S CLUB" sis à SUBLES pour exercer ses activités

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jacques RANCHERE, sous-préfet de

Bayeux ;

VU la demande présentée par **M. Vincent ASSANTE, exploitant du "VINCE'S CLUB"**, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité appartenant à l'établissement ci-dessus nommé sis 3 route de Saint Paul du Vernay à SUBLES (14400) ;

CONSIDÉRANT que le service de sécurité interne de l'établissement "LE VINCE'S CLUB" est constitué conformément à la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le service interne de sécurité appartenant à l'établissement "LE VINCE'S CLUB" sis à SUBLES, 3 route de Saint Paul du Vernay, est autorisé à exercer ses

activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bayeux, le 28 décembre 2009. Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet SIGNE Jacques RANCHERE



SOUS-PREFECTURE DE VIRE

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 n°68/09 portant création du syndicat scolaire de la Souleuvre

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-2 ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les communes de LE BENY BOCAGE (10 décembre 2009) et CARVILLE (11 décembre 2009) ont décidé de s'associer dans le cadre d'un syndicat scolaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe CIREFICE, Sous-Préfet de Vire ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé entre les communes de LE BENY BOCAGE et CARVILLE, la création d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend le nom de « **Syndicat de la Souleuvre** ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- Bâtiments scolaires (achat, construction et entretien) ;
- Service des écoles (mobilier, fournitures scolaires, fournitures diverses) ;
- Gestion et rémunération du personnel ;
- Périscolaire (cantine et garderie) ;
- Services de transports, hors transports scolaires et transports pris en charge par la communauté de communes de Bénv Bocage.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Le Bénv Bocage.

Le syndicat se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 4 délégués titulaires et 2 délégués

suppléants par commune membre.

Article 6 : Le comité syndical élit en son sein un bureau de membres titulaires composé de :

- un président ;
- deux vice-présidents.

Article 7 : Pour chaque commune adhérente, les dépenses de fonctionnement seront calculées :

- à 50% au nombre d'élèves ;
- à 50% au nombre d'habitants .

Article 8 : La gestion comptable du syndicat sera assurée par le Trésorier de Le Bénv Bocage.

Article 9 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux.

Article 10 : MM. les Maires des communes concernées ;
M. le Président de la Communauté de communes de Bénv Bocage;

M. le Trésorier Payeur Général ;

M. l'Inspecteur d'Académie ;

Mme le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture ;

M. le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Mme le Président du Conseil Général ;

Mme le Trésorier de Le Bénv Bocage

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en

assurer l'exécution.

Un extrait du présent arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Vire, le 22 décembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet SIGNE Christophe CIREFICE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

POLICE DE L'EAU - SERVICE ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 17 décembre 2009 relatif au système d'assainissement de Saint-André-sur-Orne

Article 1er - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours).

Article 2 - Prescriptions particulières

La concentration maximale ou le rendement épuration du rejet de la station d'épuration de Saint-André-sur-Orne dans la rivière "l'Orne" à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours), DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension), NGL (Azote Global) et Pt (Phosphore total) est la suivante :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE A NE PAS DEPASSER OU RENDEMENT EPURATOIRE
DBO ₅	25 mg/l ou 93 % de rendement (moyenne journalière)
DCO	90 mg/l ou 91 % de rendement (moyenne journalière)
MES	30 mg/l ou 93 % de rendement (moyenne journalière)
NGL	15 mg/l ou 80 % de rendement (moyenne annuelle)
Pt	25 % de rendement (moyenne annuelle)

Ces dispositions complètent celles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, relatives à la concentration à ne pas dépasser.

Le programme de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration doit, en complément des prescriptions de l'article 19-II de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, être réalisé à la fréquence suivante :

PARAMETRES	FREQUENCE MINIMALE DES MESURES (Nombre de jours par an)
Débit	365
MES	12
DBO ₅	12
DCO	12
NTK	12
NH ₄	12
NO ₂	12
NO ₃	12
PT	12
Boues (*)	4

(*) Quantité et matières sèches

Les dispositions suscitées s'appliquent en complément des autres prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Article 3 - Planning de réalisation des travaux

Le déclarant devra respecter le planning de travaux défini ci-dessous :

Fin 2009 - Choix de l'entreprise retenue pour les travaux.

Janvier/février 2010 - Élaboration des marchés.

Mars/avril 2010 - Commencement et réalisation des travaux de restructuration de la station d'épuration.

Décembre 2010 - Fin des travaux et mise en service de la station d'épuration.

Article 4 - La présente décision peut être déferée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins de madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 17 décembre 2009 Pour le Préfet et par délégation La chef du service environnement Signé Laurent LEFEVRE



Arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 17 décembre 2009, relatif au système d'assainissement de Sainte-Marguerite-de-Viette

Article 1er - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution

organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours).

Article 2 - Prescriptions particulières

La concentration maximale du rejet de la station d'épuration de Sainte-Marguerite-de-Viette dans la rivière "la Viette" à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours), DCO (Demande Chimique en Oxygène) et MES (Matières En Suspension) est la suivante :

Débit de rejet moyen journalier : 43,5 m³

Débit de pointe horaire : 5,43 m³

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE A NE PAS DEPASSER
DBO ₅	35 mg/l ou 60 % de rendement (moyenne journalière)
DCO	125 mg/l ou 60 % de rendement (moyenne journalière)
MES	50 mg/l ou 50 % de rendement (moyenne journalière)

Ces dispositions complètent celles de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, relatives à la concentration à ne pas dépasser (cf. Tableau 1).

Les dispositions suscitées s'appliquent en complément des autres prescriptions de cet arrêté ministériel.

Article 3 - Planning de réalisation des travaux

Le déclarant devra respecter le planning de travaux défini ci-dessous :

Printemps / été 2010 : Début des travaux de la station d'épuration ;

Automne 2010 : Destruction de la station d'épuration existante ;

Février 2011 : Réception définitive des ouvrages à la suite d'un bilan journalier de fonctionnement des ouvrages ;

Printemps / été 2010 : Réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées.

Article 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins de madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 17 décembre 2009 Pour le Préfet et par délégation La chef du service environnement Signé Laurent LEFEVRE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 de modification de capacité de l'Institut Médico Educatif « L'Espoir » à BAYEUX (n° FINESS : 140 000 472) géré par l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA)

Article 1 : La demande présentée par Monsieur le Président de l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA) en vue d'une modification d'agrément accordé le 23 avril 2002 au titre de l'annexe XXIV, à l'IME « L'Espoir » à BAYEUX (n° FINESS 140 000 472) est acceptée à compter du **9 novembre 2009**.

Article 2 : Les conditions d'agrément de l'IME « L'Espoir » à Bayeux sont donc les suivantes :

Capacité : 106 places au titre de l'annexe XXIV

Clientèle accueillie :

Garçons et filles de 6 à 20 ans présentant des déficiences intellectuelles légères ou moyennes ;

Garçons et filles de 6 à 20 ans pour lesquels a été formulé un diagnostic de syndrome autistique avec ou sans troubles associés et dont les difficultés rendent nécessaire

la mise en œuvre des moyens éducatifs et pédagogiques appropriés.

Mode de fonctionnement :

- 25 places en internat (code 11)

- 75 places en semi-internat (code 13) **dont 6 places « autistes »**

- 6 places en CAFS (code 15)

Disciplines de prestations :

Préparation à la vie sociale pour adolescents handicapés (code 836)

Acquisition de l'autonomie et/ou intégration scolaire pour enfants (code 839)

Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés (code 901)

Education professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés (code 902)

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, Ministère de la Santé et des Sports, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif

peut être également exercé dans ce même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 2 décembre 2009 P/Le Préfet, et par Délégation, La Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR

◆

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 portant modification d'agrément du SESSAD UNIQUE du PAYS D'AUGE n°FINISS : 140 025 065 géré par l'APAEI des Pays d'Auge et de Falaise

Article 1 : La demande présentée par Madame la Présidente de l'APAEI des Pays d'Auge et de Falaise en vue de l'extension de 10 places du SESSAD unique à LISIEUX est accordée pour 4 places portant ainsi la capacité de 40 à 44 places à compter du 1^{er} janvier 2010.

Capacité : 44 places accordées au titre des 2 annexes

Annexe XXIV : Enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés

Capacité : 38 places

Clientèle accueillie : Garçons et filles de 0 à 20 ans présentant des déficiences intellectuelles avec ou sans troubles associés.

Annexe XXIV ter : Enfants ou adolescents polyhandicapés

Capacité : 6 places

Clientèle accueillie : Garçons et filles de 0 à 20 ans polyhandicapés

Article 2 : Les 6 places SESSAD restant à financer feront l'objet d'un classement conformément à l'article L 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : En application de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation susvisée est accordée pour un délai de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2008. Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction sous réserve des résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif peut être également exercé dans ce même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame la Présidente de l'Association et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 7 décembre 2009 P/Le Préfet, et par Délégation, La Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales, Signé Maureen MAZAR

◆

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 relatif à l'Extension de capacité de 101 à 104 places

Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) de COLOMBELLES - N°FINISS : 140016569

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur le Président de l'A.P.A.E.I. de Caen en vue de l'extension de l'ESAT de COLOMBELLES est acceptée à hauteur de 3 places, portant ainsi la capacité globale de l'établissement de 101 à 104 places.

ARTICLE 2 : En application de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, l'autorisation susvisée est accordée pour un délai de 15 ans à compter de la date de notification de la présente décision. Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction sous réserve des résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif peut être également exercé dans ce même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président de l'A.P.A.E.I de CAEN, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Calvados.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 18 décembre 2009 P/ Le Préfet et par délégation La Directrice Départementale Signé Maureen MAZAR

◆

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 relatif à l'Extension de capacité de 55 à 57 places Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) « L'Essor » à Falaise - N°FINISS : 140001355

ARTICLE 1 : La demande présentée par L'Essor en vue d'une extension de l'ESAT « L'Essor » à Falaise est acceptée à hauteur de 2 places, portant ainsi la capacité globale de l'établissement de 55 à 57 places.

ARTICLE 2 : En application de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, l'autorisation susvisée est accordée pour un délai de 15 ans à compter de la date de notification de la présente décision. Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction sous réserve des résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif peut être également exercé dans ce même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association « l'ESSOR », publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Calvados.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 18 décembre 2009 P/ Le Préfet et par délégation La Directrice Départementale Signé Maureen MAZAR

◆

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 relatif à

**l'Extension de capacité de 100 à 105 places
Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT)
« Le Grand Pré » à ROULLOURS N° FINESS :
140002700**

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur le Président de L'A.P.A.E.I du Bocage Virois et de la Suisse Normande située à VIRE en vue d'une extension de 10 places pour l'ESAT « Le Grand Pré » à Roullours est acceptée à hauteur de 5 places, portant ainsi la capacité globale de l'établissement de 100 à 105 places.

ARTICLE 2 : En application de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, l'autorisation susvisée est accordée pour un délai de **15 ans** à compter de la date de notification de la présente décision. Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction sous réserve des résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif peut être également exercé dans ce même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président de L'A.P.A.E.I du Bocage Virois et de la Suisse Normande à VIRE, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Calvados.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 18 décembre 2009 P/ Le Préfet et par délégation La Directrice Départementale Signé Maureen MAZAR

**Arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 relatif à
l'Extension de capacité de 85 à 88 places
Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT)
« Hélène Mac Dougall » à TOUR EN BESSIN - N°
FINESS : 140001363**

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'Association Les Foyers de Cluny située à TOUR EN BESSIN en vue d'une extension de l'ESAT de Tour En Bessin est acceptée à hauteur de 3 places, portant ainsi la capacité globale de l'établissement de 85 à 88 places.

ARTICLE 2 : En application de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, l'autorisation susvisée est accordée pour un délai de **15 ans** à compter de la date de notification de la présente décision. Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction sous réserve des résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif peut être également exercé dans ce même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame la Présidente de l'Association Les Foyers de Cluny, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Calvados.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 18 décembre 2009 P/ Le Préfet et par délégation La Directrice Départementale Signé Maureen MAZAR

POLE PROTECTION SOCIALE

**Arrêté préfectoral n°1 du 24 décembre 2009 portant
nomination des membres du conseil de la caisse
primaire d'assurance maladie du Calvados**

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1 et les articles D.231-2 à D.231-5 ;
ARRETE

Article 1 - Sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Calvados

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation :

la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur PESCHET Francis
Monsieur POULLENNEC Thierry

Suppléants :

Madame BOISLORET Françoise
Monsieur HORCKMANS Jean-Paul

La Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT - FO)

Titulaires :

Monsieur LAUNAY Michel
Madame BLANCHETIERE Chantal

Suppléants :

Madame DELARUE Lydie
Monsieur GAUGAIN Olivier

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Monsieur THOMASSE Bernard
Monsieur DELBRUEL Christian

Suppléants :

Monsieur DEBLEED Hervé
Madame LELANDAIS Patricia

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

Madame DUVAL Liliane

Suppléant :

Madame THIBAUT Sarah

La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE - CGC) :

Titulaire :

Monsieur ARREGUI Patrick

Suppléant :

Monsieur ROBINE Serge

En tant que représentants des employeurs sur désignation :

du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Monsieur LECLERC Gilles
Mademoiselle RIOU Sophie
Monsieur NAÏM Jean-Pascal
Monsieur THOMAS Frédéric

Suppléants :

Monsieur MOTEL Jean-Yves
Madame LEBRETON Gaëlle

de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires :

Monsieur BUSNEL François
Monsieur DRIEU Jean-Claude

de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaires :

Madame LE SOUDIER Annick
Monsieur DUVAL Alain

Suppléants :

Monsieur JOUAS Claude
Monsieur HASSLER Michel

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

Titulaires :

Monsieur BOURBON Marc
Monsieur GUICHOUX Jean-Jacques

Suppléants :

Monsieur ALIX Gérard
Monsieur MUH Daniel

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie sur désignation :

Association des Accidentés de la Vie (FNATH) :

Titulaire :

Monsieur FLEURIOT Jean-Jacques

Suppléant :

Monsieur MARTIN François

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Titulaire :

Madame LUCAS Cécile

Suppléant :

Madame LETOREY Anne-Marie

Collectif Inter Associatif de la Santé (CISS)

Titulaire :

Monsieur BRIEN Jean-Marc

Suppléant :

Madame FITZENBERGER Chantal

En tant que Personne Qualifiée sur désignation de :

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)

Madame COTARD Pierrette

Article 2 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Préfet du département du Calvados, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à la date de sa signature et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à CAEN, le 24 décembre 2009 Le Préfet de la Région Basse-Normandie Signé : Christian LEYRIT

SERVICE SANTE PUBLIQUE

Arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 portant sur la modification de l'autorisation de fonctionnement au sein de la Direction d'un Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale à CAEN rue Ecuylère

Article 1^{er} : L'arrêté autorisant le fonctionnement du Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale sis à CAEN (14000) 1 rue Ecuylère, est modifié à compter du 30 septembre 2009, comme suit :

Directeur : Monsieur Paul BRACQUEMART Pharmacien biologiste

Directeur adjoint : Madame Agnès RICHARD Pharmacien biologiste

Article 2 : Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet -Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) et d'une modification de la présente décision.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

FAIT à CAEN le 23 décembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale, Signé :Maureen MAZAR



Arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 portant sur la modification d'agrément du siège social d'une SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSE DE BIOLOGIE MEDICALE DES DOCTEURS François THOREL, Didier ASSELIN, Anne CHOCAT, Paul BRACQUEMART et Jean-Marc CHEMLA » à CAEN

Article 1er : La SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSE DE BIOLOGIE MEDICALE DES DOCTEURS François THOREL, Didier ASSELIN, Anne CHOCAT, Paul BRACQUEMART et Jean-Marc CHEMLA », enregistrée sous le N°38, dont le siège social est fixé à CAEN (14000) 5-7-9 rue des Carmes, exploite à compter du 30 septembre 2009, les laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale situés aux adresses ci-dessous :

L.A.B.M. - 5-7-9 rue des Carmes 14000 CAEN

Inscrit sur la liste départementale sous le n°14-36

Directeur : Monsieur Didier ASSELIN Pharmacien biologiste

Directeurs adjoints :

Madame Magali SOUIBRI Médecin biologiste

Madame Sabine LEMPERIERE Médecin biologiste

L.A.B.M. - 1 rue Ecuylère 14000 CAEN

Inscrit sur la liste départementale sous le n°14-01

Directeur : Monsieur Paul BRACQUEMART Pharmacien biologiste

Directeur adjoint : Madame Agnès RICHARD Pharmacien biologiste

L.A.B.M. - 1 bis rue Saint Jean 14000 CAEN

Inscrit sur la liste départementale sous le n°14-61

Directeur : Monsieur Jean-Marc CHEMLA Pharmacien biologiste

Directeur adjoint : Madame Agnès RICHARD Pharmacien biologiste

L.A.B.M. - 63 avenue Georges Guynemer 14000 CAEN

Inscrit sur la liste départementale sous le n°14-72

Directeur : Monsieur François THOREL Médecin biologiste

Directeur adjoint : Madame Sabine LEMPERIERE Médecin biologiste

Article 2 : La SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSE DE BIOLOGIE MEDICALE DES DOCTEURS François THOREL, Didier ASSELIN, Anne CHOCAT, Paul BRACQUEMART et Jean-Marc CHEMLA » est inscrite à la Section G du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens sous le N° 45.

Article 3 : La SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSE DE BIOLOGIE MEDICALE DES DOCTEURS François THOREL, Didier ASSELIN, Anne CHOCAT, Paul BRACQUEMART et Jean-Marc CHEMLA » est inscrite au tableau du Conseil de l'Ordre des Médecins du Calvados

sous le N°7.

Article 4 : Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - D.D.A.S.S.) et d'une modification de la présente décision.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2009 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice Départementale, Signé : Maureen MAZAR



DDASS - CONSEIL GENERAL

Arrêté conjoint du 17 décembre 2009 rejetant la création d'antennes CAMSP par l'association Gaston Mialaret sur les secteurs de VIRE et BAYEUX

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'Association Gaston Mialaret à Caen, en vue de l'extension de l'activité du CAMSP de 30 places sur Vire et de 30 places sur Bayeux est rejetée

ARTICLE 2 : la présente demande fera l'objet d'un classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif peut être également exercé dans ce même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et au recueil des actes

administratifs du Département du Calvados.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame la Présidente de l'Association, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et au Bulletin Officiel du Département du Calvados.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados et le Directeur Général des Services du Département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 décembre 2009

P/Le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales, Signé Maureen MAZAR

P/Mme Le Président du Conseil Général Et par délégation Le Directeur Général des Services du Département du Calvados Signé Frédéric OLLIVIER



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 14/12/2009 portant réglementation de la débarque des navires de pêche et de la première mise en marché dans le département du Calvados

VU Le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche;

VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, notamment son article 4 - 1°;

VU Le décret n°89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques;

VU L'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié réglementant la pêche des coquilles Saint-Jacques;

VU L'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime;

VU L'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 95-2009 du 4 septembre 2009 modifié réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine », notamment son article 11;

VU Le plan régional d'équipement des ports de pêche et

des halles à marées de Basse-Normandie ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le respect des obligations réglementaires de la filière pêche se rapportant au débarquement, au transport et à la première vente des produits de la pêche ;

CONSIDERANT l'utilité de ces obligations, notamment pour la bonne gestion des quotas de pêche, pour la traçabilité des produits, ainsi que pour la transparence et la loyauté de leur première mise en marché ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer l'efficacité des contrôles diligentés pour la bonne application de ces dispositions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados;

A R R E T E :

Article 1er : Dans le département du Calvados, l'agrément des zones de débarque des navires de pêche prévu à l'article 11 de l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 95-2009 du 4 septembre 2009 modifié est délivré par arrêté préfectoral sur demande de l'autorité portuaire, ou de l'autorité gestionnaire qu'elle a désignée.

L'arrêté préfectoral d'agrément détermine le périmètre de chaque zone de débarque. En dehors de ce périmètre, le débarquement des navires de pêche est interdit et les

produits débarqués ne peuvent être transportés qu'en possession des documents réglementaires.

L'arrêté précise également, pour chaque zone de débarque, les périodes et plages horaires de débarquement, ainsi que les moyens mis en œuvre par l'opérateur.

Article 2 : Le cahier des charges en vue de l'agrément des zones de débarque est le suivant :

- existence d'au moins un outil de pesée public accessible aux producteurs et aux acheteurs et garantissant une pesée contradictoire ;

- le dispositif doit permettre l'émission d'un bon de pesée faisant apparaître le nom et l'immatriculation du navire, la désignation du produit et le poids mesuré, ainsi que la transmission des notes de ventes à la halle à marée ;

- la zone de débarque devra être située dans un rayon raisonnable autour du point de pesée.

Article 3 : A l'appui de la demande d'agrément, l'autorité habilitée produit les éléments justifiant :

- de l'identification de l'opérateur public, ou de l'opérateur chargé d'une mission de service public, responsable de la mise en place du point de débarque, de sa gestion et de sa maintenance ;

- de la description et de la localisation des moyens humains et matériels mis en œuvre ;

- du règlement intérieur du point de débarque et de tout autres éléments déterminant les conditions retenues pour

l'accès au service de pesée et pour son financement ;

- de la demande parallèle de l'agrément sanitaire de la zone de débarque et du point de pesée.

Par ailleurs, l'autorité sollicitant l'agrément émet une proposition de périmètre géographique pour la zone de débarque.

Article 4 : Les autorités des ports qui ne pourraient répondre immédiatement au cahier des charges fixé à l'article 2 peuvent, à condition d'en faire la demande avant le 31 décembre 2009, obtenir un agrément provisoire.

Dans ce cas, la demande d'agrément provisoire doit préciser :

- les mesures palliatives prises afin de garantir au moins la mise à disposition d'un outil de pesée ;

- les délais dans lesquels l'autorité habilitée s'engage à remplir l'ensemble des obligations figurant au cahier des charges.

Toutefois, les agréments provisoires ne pourront être maintenus au-delà du 1er septembre 2010.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires maritimes du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 14/12/2009 Le Préfet du Calvados, SIGNE
Christian LEYRIT



DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N/181209/F/014/S/029 - La SARL AMS à VER SUR MER

Article 1^{er} : La SARL AMS dont le siège social est situé 8, rue Mare Fontaine - 14114 VER SUR MER, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : La SARL AMS est agréée pour exercer des activités de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 3 : La SARL AMS est agréée pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 4 : Le présent agrément est valable jusqu'au 17

décembre 2014.

Article 5 : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 18 décembre 2009 Pour le Préfet, par délégation P/ Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



INFORMATIONS

CENTRE HOSPITALIER INTER COMMUNAL ALENCON-MAMERS

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé

En application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31.12.2001 portant statut particulier des corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres de **cadre de santé**, est organisé au Centre Hospitalier Inter communal ALENCON-MAMERS, en vue de pourvoir **1 poste filière medico-technique**

Peuvent faire acte de candidature :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;

Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique

Les candidatures devront être adressées au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Melle la Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Inter-communal ALENCON MAMERS, 25 rue de Fresnay 61014 ALENCON Cedex.

Fait à ALENCON, le 22 décembre 2009 Laurence FAY,
Directrice des ressources humaines



Avis de concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé

En application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31.12.2001 portant statut particulier des corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres de **cadre de santé**, est organisé au Centre Hospitalier Inter communal ALENCON-MAMERS, en vue de pourvoir **3 postes filière infirmière**

Peuvent faire acte de candidature :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;

Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures devront être adressées au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Melle la Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Inter-communal ALENCON MAMERS, 25 rue de Fresnay 61014 ALENCON Cedex.

Fait à ALENCON, le 22 décembre 2009 Laurence FAY,
Directrice des ressources humaines



CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière pour le Centre Hospitalier AVRANCHES-GRANVILLE

Un concours sur titres sera organisé au Centre Hospitalier Avranches-Granville pour le recrutement **d'un préparateur en pharmacie hospitalière**.

Il sera ouvert aux candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Un délai de deux mois à compter de la date de publication

du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture est imparti aux intéressés pour faire acte de candidature auprès du directeur du Centre Hospitalier, rue des Menneries, B.P. 629, 50406 - GRANVILLE cedex, en lui adressant une demande d'admission à concourir accompagnée des titres et diplômes dont ils sont titulaires, notamment le diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière, et d'un curriculum vitae établi sur papier libre.

Avranches, le 22 décembre 2009 La Directrice des Ressources Humaines, SIGNE Andrée CUZIN

